



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 107 spécial publié le 16 août 2023

Sommaire affiché du 16 août 2023 au 15 octobre 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 819/2023/DCSIPC/GDV du 14/08/2023 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le parking du complexe sportif Le Grand Dôme, situé rue du grand Dôme et rue d'Ouessant commune de Villebon-sur-Yvette (91140)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Palaiseau**

ARRÊTÉ n° 819/2023/DCSIPC/GDV du 14/08/2023

**portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le parking du complexe sportif Le Grand Dôme, situé rue du grand Dôme et rue d'Ouessant commune
de Villebon-sur-Yvette (91140)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-035 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté municipal N°ARR-2011-10-117 du 24 octobre 2011 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée, rue du Château ;

VU le rapport administratif n°2023-15507 de la brigade de Gendarmerie de Palaiseau, en date du 14 août 2023, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à la Fédération Française de Judo, sur le parking du complexe sportif Le Grand Dôme, situé rue du grand Dôme et rue d'Ouessant commune de Villebon-sur-Yvette (91140), faits commis le jour même ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villebon-sur-Yvette soumise à l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil et qu'elle est membre de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay, compétente en la matière, et dont le territoire comporte une aire d'accueil, conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT par la suite que la commune de Villebon-sur-Yvette, remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée, rue du Château.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 14 août 2023 l'installation de 150 véhicules et une quarantaine de caravanes de gens du voyage sur le terrain précité et qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 60 à 80 adultes sur site ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises sur le portail forcé pour avoir accès au parking ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **à la salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du parking dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité. Ainsi, l'absence de sanitaire va inévitablement engendrer de lourdes conséquences olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols est possible ;

- **à la sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, et de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention ;

- **à la tranquillité publique** car le terrain occupé est situé dans une zone commerciale constituée d'entreprises et de magasins et des caravanes attelées aux véhicules tracteurs sont présentes sur la voie publique qui occasionnent des entraves à la circulation des différents usagers de la route. La circulation occasionnée par les véhicules tracteurs et les caravanes entrave l'accès au parking du complexe sportif Le Grand Dôme. Outre ce blocage des axes pour les autres usagers, cette situation engendre un risque d'accident pour les véhicules devant faire demi-tour suite au blocage des axes routiers ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le parking du complexe sportif Le Grand Dôme, situé rue du grand Dôme et rue d'Ouessant commune de Villebon-sur-Yvette (91140), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

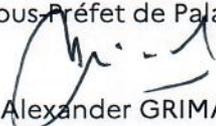
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Villebon-sur-Yvette pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD